



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 87444

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le maintien d'une distorsion entre les régimes de reprise des années d'exercice infirmier effectuées antérieurement pour les infirmières territoriales et pour les infirmières de l'État. En effet, alors que le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 s'appliquant aux infirmières territoriales prévoit cette reprise d'ancienneté, le décret n° 2003-695 s'appliquant aux infirmières de l'État publié quatre jours plus tard ne l'a pas autorisée. Les documents présentés lors du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale du 9 janvier 2006 ne fait apparaître aucune mesure, dans le budget 2006 du ministère de l'éducation nationale, corrigeant cette inégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent, quant à eux, du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87444

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2033

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3711